

objet : la compilation des connaissances géographiques d'intérêt national et les recherches géographiques sur le terrain. La Division est à préparer un Atlas du Canada, entreprise importante il va sans dire.

L'Office fédéral du charbon.—L'Office fédéral du charbon a été créé en octobre 1947 (11 Geo. VI, chap. 57); la loi en précise les fonctions et devoirs. L'Office est chargé de mettre à exécution les propositions de la Commission royale d'enquête sur le charbon. La loi énonce spécifiquement que l'Office peut entreprendre des recherches et des enquêtes sur :

- 1° Les systèmes et modes d'extraction du charbon;
- 2° Les problèmes et techniques de l'organisation du marché et de la distribution du charbon;
- 3° Les caractères physiques et chimiques du charbon produit au Canada, en vue d'en trouver de nouveaux emplois;
- 4° La situation du charbon relativement aux autres formes de combustible ou d'énergie disponibles au Canada;
- 5° Les frais de production et de distribution du charbon, et les méthodes comptables adoptées ou employées par les personnes faisant le commerce du charbon;
- 6° La coordination de l'activité des ministères du gouvernement relativement au charbon;
- 7° Les autres questions dont le ministre peut demander l'étude, ou les autres mesures que l'Office juge nécessaires pour la réalisation des dispositions ou objets de la loi.

Afin d'étendre le marché du charbon canadien, on a subventionné le transport de 2,699,615 tonnes de charbon, au prix global de \$3,018,189 durant l'année terminée le 31 mars 1951. La loi sur le paiement de primes à l'égard du coke, assurant des subventions à l'égard du charbon canadien utilisé dans la fabrication du coke pour fins métallurgiques, a ainsi assuré le paiement de \$424,725 à l'égard de 858,031 tonnes.

L'Office a continué d'étudier les problèmes intéressant les recherches sur le charbon et d'autres organismes se livrant à la production et à la distribution des combustibles solides.

Sous-section 2.—Aides des gouvernements provinciaux*

Nouvelle-Écosse.—En vertu des dispositions de la *Mines Act* (14 Geo. VI, S.N.-E., chap. 3), le gouvernement de la Nouvelle-Écosse peut aider une société ou un particulier qui s'intéresse à l'exploitation minière à effectuer les travaux suivants : forage de puits, talutage, creusage, descenderie, galerie d'accès à flanc de côtes, tunnels, travers-bancs, montées et voies de niveaux. Cette aide peut prendre la forme de travail exécuté à forfait, d'acquiescement des factures relatives aux matériaux et à la main-d'œuvre, ou de garantie de prêts bancaires. Tout travail de cette nature doit être approuvé par le ministère des Mines. Le gouvernement est aussi autorisé à aider l'industrie minière en lui fournissant l'énergie au meilleur prix possible et il a le pouvoir de se porter garant, auprès de la *Nova Scotia Power Commission* de toute perte subie à la suite de tout placement de capitaux à cette fin ou en vue d'un revenu. Le gouvernement fournit l'outillage et l'équipement miniers requis pour analyser et extraire les minéraux. Cet équipement se trouve sous la surveillance directe de l'ingénieur en chef des mines.

* Renseignements fournis par les ministères des Mines ou par les divisions minières des diverses provinces.